

Majesté pour le District, que quelque manufacturier ou boulanger a boulangé ou est après boulanger du biscuit avec toute autre substance quelconque que de la farine de bled, tel Juge à Paix émanera son warrant ou ordre autorisant un connétable du District à le saisir, et aussitôt après il fera sortir une sommation à deux personnes désintéressées et à ce connoissantes dont une sera nommée par le dit Juge de Paix, une autre par le manufacturier ou boulanger en la possession duquel la saisie aura été faite, et lesquelles dites personnes en nommeront une troisième, sur quoi les dites trois personnes ainsi nommées feront serment devant le dit Juge de Paix, quelles examineront honnêtement et sans partialité, et constateront au meilleur de leur connoissance, la qualité du biscuit qui aura été ainsi saisie, et si elles ou deux d'entr'elles se trouvent d'opinion qu'il a été manufacturé avec quelqu'autre chose que de la farine de bled, ou qu'il a été falsifié avec quelque mélange étranger, alors et dans tel cas le dit manufacturier ou boulanger encourra une amende qui n'excédera pas dix schellings par quintal, et qui ne sera pas moins de deux schellings et demi par chaque quintal du biscuit ainsi saisi et condamné, et il payera aussi les frais raisonnables de tel examen, et si les dites trois personnes ou deux d'entr'elles sont d'opinion que le dit biscuit a été manufacturé avec de la farine de bled suivant la loi, alors et dans tel cas le dit Juge de Paix déclarera la saisie nulle et d'aucun effet, et adjugera une compensation raisonnable pour la perte du tems de tel boulanger ou manufacturier qui n'excédera pas dans aucun cas dix schellings monnoie courante par jour, recouvrable par saisie et vente,

Pénalité contre le manufacturier ou boulanger qui fera du biscuit de toute autre qualité.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque fabricant ou personne mettant de la farine en quart ou toute autre personne quelconque, effacent ou font effacer dans une vue ou intention frauduleuse, d'aucune futaille ou quart de farine qui aura passé à l'inspection toutes ou quelques unes des empreintes ou marques estampées des Inspecteurs, ou contrefont quelques unes d'icelles, ou les impriment ou étampent sur quelque quart ou quarts de farine de froment ou de bled d'inde ou vident quelque quart ou quarts de farine de froment ou de bled d'inde etampés après l'inspection, afin d'y mettre d'autre farine de froment ou de bled d'inde, pour vendre ou exporter, telles personnes ainsi contrevenantes encourront et payeront respectivement une amende de cinquante livres pour chaque contravention.

Pénalité contre les personnes qui effaceront ou contrefont les empreintes ou marques estampées ou qui étampent ou vident les quarts pour y mettre d'autre farine non inspectée.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, n'excédant point dix livres Sterling, seront recouvrables par les Inspecteurs ou députés Inspecteurs ou toute autre personne ou personnes qui en feront la poursuite d'une manière sommaire devant deux des Juges de Paix de sa Majesté pour le District, et à défaut de paiement seront prélevées par arrêt de saisie qui sera émané par tels Juges de Paix contre les biens et effets du contrevenant, et où elles excéderont la somme

Manière dont les amendes seront recouvrées,